



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**15 octobre 2025**

---

**Vos représentants et représentantes SJA :**

Frédéric SILVESTRE-TOUSSAINT-FORTESA

Julien HENNINGER

Raphaëlle GROS

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 15 octobre 2025, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA	3
A)	Projet de décret d relatif au retrait des contenus relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants et au blocage et au déréférencement des sites diffusant de tels contenus	3
II.	Informations générales et gestion des juridictions	3
A)	Bilan annuel du département « Recrutement et accompagnement des parcours »	4
B)	Rapport d'activité du Conseil supérieur de septembre 2024 à juillet 2025	4
C)	Cérémonies de prestation de serment des magistrats administratifs	6
D)	Accès à l'auditorat par les magistrats et magistrats administratifs	6
III.	Mesures individuelles	7

## **I. Projets de textes soumis à l'avis du CSTACAA**

### **A) Examen pour avis du projet de décret d'application de l'article 28 de la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 relatif au retrait des contenus relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants et au blocage et au déréférencement des sites diffusant de tels contenus**

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret d'application de la [loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic](#). Son article 28 a modifié [l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#) afin de permettre à l'autorité administrative d'édicter des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement des contenus relatifs à la cession ou l'offre de stupéfiants, selon le même régime que celui existant pour les contenus provoquant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie et pédopornographiques. Il a également donné une base légale unique au régime contentieux spécifique applicable à la contestation des demandes de retrait de tels contenus par les fournisseurs de services d'hébergement et de contenus concernés. L'absence de base légale, s'agissant de la contestation des demandes de retrait de contenus terroristes prononcées sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2024, avait été dénoncée par les élues et élus SJA lors de la [séance du CSTACAA de décembre 2024](#).

A l'image des décrets des [3 juin 2023](#) et [18 février 2025](#), le projet procède à une nouvelle transposition du régime contentieux applicable aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) à des demandes de retrait de contenus, relatifs, ici, à la cession ou à l'offre de stupéfiants. Leur contestation sera soumise aux [articles R. 773-52 à R. 773-54 du CJA](#). L'article R. 773-53 renvoie aux articles R. 773-38 à R. 773-47 du CJA applicables aux mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (absence de prorogation du délai de recours contentieux, communications par tous moyens, fixation de la date de l'audience dès réception de la requête, clôture de l'instruction à l'issue de l'audience, avec possibilité de la différer à une date postérieure, délai de jugement de 72 heures....), à l'exception de l'article R. 773-45 CJA supprimant l'intervention du rapporteur public. [L'article R. 732-1-1 du CJA](#) est, néanmoins, complété pour prévoir une possibilité de dispense du prononcé des conclusions du rapporteur public.

**Vos représentante et représentants SJA** ont tout d'abord déploré l'absence complète d'étude d'impact : il eut été à tout le moins opportun de faire un premier bilan contentieux des décrets de 2023 et 2025. Elle et ils ont ensuite repris les observations déjà formulées lors du [CSTACAA de décembre 2024](#) dans le cadre de l'examen du décret de 2025 et dénoncé l'extension du champ de la procédure d'urgence à juge unique prévue aux articles R. 773-52 à R. 773-54 du code de justice administrative, alors qu'est en cause l'exercice de libertés fondamentales et qu'existent des procédures de référés ayant fait la preuve de leur efficacité. Elle et ils ont également regretté l'élargissement du périmètre de la dispense de prononcé de conclusions du rapporteur public, tout en reconnaissant qu'elle constitue un moindre mal, par rapport à son exclusion pure et simple comme dans le contentieux des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance par exemple. Enfin, vos élue et élus ont fait part de leur crainte que le changement de

dénomination de la partie du CJA consacrée à ces contentieux, qui fait désormais référence aux « contenus illicites », n'annonce une multiplication des contenus couverts par ces dérogations.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de décret.  
Le CSTACAA a émis un avis défavorable sur ce projet de texte.

## **II. Informations générales et gestion des juridictions**

### **A) Présentation du bilan annuel du département « Recrutement et accompagnement des parcours »**

Mme BRIEX, cheffe du département, a présenté au CSTACAA ce bilan. Au 1<sup>er</sup> septembre 2025, 257 collègues étaient en mobilité (253 au 1<sup>er</sup> septembre 2024), parmi lesquels 90 ont été accompagnés par le département. Les principaux postes en mobilité sont en administration centrale et déconcentrée (60%), juridictions (18%), collectivités territoriales (3%), établissements publics ou AAI (13%), établissement hospitalier (3%). Les mobilités en région parisienne sont toujours largement majoritaires (63% des postes), alors que les deux tiers des collègues ne sont pas affectés en région parisienne.

On observe ainsi des mobilités dans les juridictions et institutions européennes (27), en préfecture et sous-préfecture, le plus souvent dans un emploi préfectoral et hors de l'Ile-de-France (17 dont 15 sous-préfets d'arrondissement), en CRC (17), dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière (17), en qualité de magistrat de l'ordre judiciaire (9), dans les réseaux déconcentrés des directions départementales et régionales, notamment en DREAL, en DDI, et en DDFIP, et en ambassades et RP (4). En particulier, les postes de n° 2 ou de chef de pôle en DDDFIP et DRFIP sont désormais très accueillants, et comptent 3 magistrats. Les collectivités territoriales restent les administrations plus difficiles d'accès.

**Vos représentante et représentants SJA** ont salué le travail du département « Recrutement et accompagnement des parcours » dans l'accompagnement collectif et individuel pour la mobilité des collègues, et en particulier et en premier lieu le travail de Mme BRIEX, appelée prochainement à exercer d'autres fonctions.

Dans ce contexte, et alors que l'obligation de mobilité au grade de conseiller va prendre effet, vos représentante et représentants ont souligné que la qualité de l'accompagnement ne pourra jamais être de nature à compenser les effets inégalitaires des nouvelles obligations de mobilité, qui obligent les magistrats et magistrats à exercer à l'extérieur des tribunaux et cours. Cela défavorise d'une part les personnes affectées en province, et d'autre part les femmes (alors que le corps est égalitaire entre hommes et femmes, les hommes en détachement sont 50% plus nombreux que les femmes). En outre, le SJA rappelle inlassablement que nous sommes, eu égard aux obligations de mobilité, moins bien traités que les autres corps de la haute fonction publique et que la magistrature judiciaire, qui permettent, à de très rares exceptions, de remplir les obligations de

mobilité sans nécessité d'exercer à l'extérieur de leur corps. Le SJA continuera ainsi de demander un alignement des règles de mobilité sur les corps équivalents.

Concernant l'enjeu spécifique de la mobilité au premier grade, 26 collègues seront concernés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Vos représentante et représentants se sont satisfaits de la cartographie des postes de mobilité « junior » en 2025 qui avait été annoncée au CSTA du 9 octobre 2024 et qui a été présentée au cours d'un webinaire en septembre et ont demandé à ce que le département puisse accompagner de façon personnalisée les collègues concernés.

Plus généralement, le SJA appelle au renforcement des actions de communication et d'information des collègues en juridiction ainsi que de la mobilisation des chefs de juridiction pour relayer l'offre de service d'accompagnement du département, et donc augmenter le nombre de collègues accompagnés dans leur démarche de recherche de mobilité.

Vos élue et élus se sont inquiétés du défi de faire face, en juridiction, à la désorganisation liée aux départs en mobilité au fil de l'eau, tout au long de l'année. Elle et ils ont également rappelé que l'augmentation des effectifs était nécessaire et que l'instauration d'un double mouvement de mutation permettait d'atténuer ces désorganisations.

## **B) Présentation du rapport d'activité du Conseil supérieur de septembre 2024 à juillet 2025**

Le rapport d'activité du CSTACAA, présenté pour la huitième année, permet de présenter la composition, le fonctionnement et surtout l'activité pour l'année judiciaire écoulée du Conseil supérieur.

Le CSTACAA a été saisi de 14 projets de texte (en recul par rapport aux 18 à 19 textes des trois années précédentes). Le rapport d'activité rappelle le regret récurrent de ne pas toujours disposer d'étude d'impact sur le volume contentieux. Il rappelle les positions du Conseil supérieur de limiter les dispositifs dérogatoires au droit commun (suppression de l'appel, dispense de conclusions, dérogations aux règles de compétence ou de procédure, etc.) et de combattre la complexification des procédures contentieuses, qui a notamment pour effet d'alourdir la charge de travail. Parmi ces 14 projets, 5 avaient pour objet de confier aux juridictions administratives de nouvelles compétences, de déroger aux règles de droit commun de répartition des compétences au sein de la juridiction administrative, de déroger aux procédures contentieuses de droit commun et/ou d'instaurer des délais de jugements contraints.

Le rapport d'activité retrace également les mesures de gestion des carrières individuelles pour lesquelles le CSTACAA est compétent.

**Vos représentante et représentants SJA** ont remercié le secrétariat général pour l'élaboration de ce document, qui sera [publié sur l'intranet](#). Elle et ils ont indiqué partager les constats du rapport sur, d'une part, la pauvreté récurrente des dossiers de présentation des projets de texte et, d'autre part et surtout, les volontés fréquentes et trop souvent injustifiées de dérogation aux règles de droit commun en matière de compétence et de procédure contentieuse.

Elle et ils ont profité de la présentation de ce rapport pour saluer la qualité du dialogue au sein du Conseil supérieur.

Elle et ils ont rappelé les revendications principales du SJA sur le CSTACAA, qui nécessitent de modifier le code de justice administrative, en particulier une composition *a minima* paritaire, conforme aux standards européens, le renforcement du champ de compétences du Conseil supérieur et la possibilité de recourir aux formations restreintes pour les promotions. Elle et ils ont également appelé à une réflexion sur le fonctionnement du CSTACAA, pour des aspects qui ne nécessitent qu'une modification de son règlement intérieur, sinon de pratiques. Les modalités de communication sur les mesures disciplinaires méritent d'être précisées, dans un équilibre entre l'information sur les procédures et sanctions prononcées et le respect du droit à la vie privée. Les procédures de vote et de communication de leurs résultats au sein du CSTACAA mériteraient d'être clarifiées.

Enfin, les élues et élus SJA continuent de demander que les rapports d'inspection de la MIJA soient tenus, dans leur intégralité, à disposition des membres du CSTACAA.

### **C) Information sur la tenue des cérémonies de prestation de serment des magistrats administratifs**

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a inséré un article L. 12 dans le code de justice administrative qui dispose qu' « *avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'Etat et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel prêtent serment publiquement, devant le vice-président du Conseil d'Etat ou son représentant, de remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité* ». La prestation s'impose pour tous les membres du Conseil d'Etat et les magistrats et magistrats administratifs nommés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les dispositions transitoires de la loi prévoient que celles et ceux nommés antérieurement à cette date peuvent, sur leur demande, être appelés à prêter le même serment.

Le Conseil supérieur a été informé des cérémonies de prestation de serment organisées en application de ces dispositions depuis le 7 mai 2024, date d'établissement du premier bilan. Des cérémonies de prestation de serment ont été organisées au Conseil d'Etat pour les magistrats recrutés au 1<sup>er</sup> janvier 2024, 1<sup>er</sup> septembre, 15 octobre 2024 et 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour les chefs de juridiction. Par ailleurs, 9 cours administratives d'appel, l'alors Commission du contentieux du stationnement payant, la Cour nationale du droit d'asile et 34 tribunaux administratifs ont organisé de telles cérémonies. À ce jour, 120 membres du Conseil d'Etat et 740 magistrats et magistrats administratifs ont prêté serment.

**Vos représentante et représentants SJA** rappellent que le SJA a soutenu, accompagné et permis l'inscription de la prestation de serment à l'article L. 12 du code de justice administrative par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023. Le dispositif prévoit, pour les magistrats et magistrats administratifs nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la liberté de prêter serment ou pas. Le choix de chacun et chacune doit être respecté, et notamment celui des personnes qui souhaitent prêter serment mais n'étaient pas en activité au sein de la juridiction en 2024-2025 : elles doivent pouvoir prêter serment à leur retour si elles le souhaitent, même si une seule personne est concernée. La cérémonie peut notamment être organisée dans la même séquence que l'audience d'installation.

Au moment où les attaques contre la justice administrative se multiplient, vos représentante et représentants soulignent également l'importance des attributs symboliques et de la préservation de la solennité, qu'il s'agisse du port de la robe ou que les audiences soient tenues au sein des juridictions, en présence physique de l'ensemble des parties.

#### **D) Accès à l'auditorat par les magistrats et magistrats administratifs**

**Le SJA** a souhaité inscrire en question diverse l'accès des magistrats et magistrats administratifs à l'auditorat au Conseil d'État et à la Cour de Comptes. Elle et ils ont rappelé que le [décret du 22 septembre 2021](#) a exclu les magistrats et magistrats administratifs de la liste des corps comparables à celui des administrateurs de l'État qui pouvaient candidater à ces recrutements. Cette exclusion est un affront subi dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique engagée par [l'ordonnance du 22 juin 2021](#) et une injustice. À titre d'exemple, deux anciens élèves de l'INSP, issus du concours externe, peuvent par exemple avoir des parcours professionnels parfaitement identiques, en administration puis en juridiction : l'administrateur de l'État pourra candidater, le magistrat administratif non. Le SJA a été la seule organisation syndicale des magistrats et magistrats administratifs à l'avoir contestée au contentieux, sans succès.

Le Conseil d'État lui-même, pourtant gestionnaire de la juridiction administrative, n'a d'abord pas souhaité corriger cette exclusion. Un premier espoir est né au CSTACAA de juin 2023, où le Conseil supérieur a, sur proposition du SJA, adopté un vœu tendant à la modification du décret, mais ce vœu ne doit son adoption qu'à des abstentions plus nombreuses que les votes favorables.

Il a fallu attendre la séance d'octobre 2023, il y a deux ans, pour que le vice-président du Conseil d'État annonce enfin engager les démarches pour faire modifier ce décret. Cette modification n'est toujours pas intervenue. Le SJA a rappelé l'importance de corriger un système dans lequel la seule appartenance aux corps des magistrats administratifs exclut nécessairement une ou un candidat d'un recrutement ouvert à la quasi-totalité de la haute fonction publique. En outre, une règle qui contredit de façon aussi frontale les discours d'unité de la juridiction administrative doit être modifiée.

**Le vice-président du Conseil d'État** a fait part de sa détermination à obtenir la modification du décret et l'ajout des magistrats et magistrats administratifs. Il a indiqué que le Conseil d'État a présenté à plusieurs reprises cette demande aux autorités politiques, et que d'autres corps pourraient également être concernés.

### **III. Mesures individuelles**

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet de la juridiction administrative.